

**Recours introduit le 11 janvier 2017 — Mellifera/Commission****(Affaire T-12/17)**

(2017/C 063/52)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Mellifera eV, Vereinigung für wesensgemäße Bienenhaltung (Rosenfeld, Allemagne) (représentant: A. Willand, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision Ares(2016)6306335 de la Commission, du 8 novembre 2016, notifiée à la partie requérante le 11 novembre 2016;
- enjoindre à la Commission de statuer de nouveau au fond sur la demande de la partie requérante de procéder à un réexamen interne du règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission concernant la prolongation de la période d'approbation de la substance active «glyphosate»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 <sup>(1)</sup>, lu en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous g), dudit règlement et la convention d'Aarhus <sup>(2)</sup>

Dans le cadre du premier moyen, la partie requérante fait valoir que la prolongation de la période d'approbation de la substance active «glyphosate» constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un réexamen suivant la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 17 du règlement (CE) n° 1107/2009 <sup>(3)</sup>

La partie requérante fait valoir que la Commission n'avait pas le pouvoir de prolonger la période d'approbation de la substance active «glyphosate» sur le fondement de cette disposition, étant donné que celle-ci n'était, dans le cas présent, pas d'application.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

<sup>(2)</sup> Convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

**Recours introduit le 12 janvier 2017 — Europa Terra Nostra/Parlement****(Affaire T-13/17)**

(2017/C 063/53)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Europa Terra Nostra (Berlin, Allemagne) (représentant: P. Richter, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article I.4.1 de la décision du Parlement européen, du 12 décembre 2016 (n° FINS-2017-30), concernant la réduction du montant du préfinancement à 33 % du montant maximal fixé ainsi que l'imposition de la constitution d'une garantie;
- condamner le défendeur aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

### 1. Premier moyen tiré de la violation des traités et des règles de droit relatives à leur application

- Le requérant fait valoir que, conformément à l'article 134, paragraphe 2, du règlement n° 966/2012<sup>(1)</sup> et à l'article 206, paragraphe 1, du règlement délégué n° 1268/2012<sup>(2)</sup>, aucune garantie ne saurait être exigée dans le cas de subventions de faible valeur.
- En outre, le défendeur n'aurait aucun intérêt à la constitution d'une garantie, car la demande de vérification faite par le défendeur à l'encontre de l'Alliance for Peace and Freedom (ci-après l'«APF») est entièrement inconsistante et manifestement non fondée.
- De plus, le défendeur aurait délibérément fait traîner en longueur la procédure de vérification introduite à l'encontre de l'APF pendant six mois, provoquant ainsi lui-même son prétendu besoin de constitution d'une garantie.
- Par ailleurs, les mesures seraient disproportionnées, car le requérant n'est pas en mesure de constituer de garantie et que le retrait du financement menace son existence économique, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence entre partis politiques. Cela constituerait une grave atteinte aux droits fondamentaux du requérant à la liberté d'expression et à la liberté d'association (articles 11 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

### 2. Deuxième moyen tiré d'un détournement de pouvoir

- Le requérant fait en outre grief d'un détournement de pouvoir par le défendeur. Il estime que les mesures de ce dernier constituent une manœuvre purement politique visant à supprimer le financement d'un parti politique peu apprécié et de la fondation lui étant affiliée et à manipuler ainsi la concurrence entre partis politiques de l'Union.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).  
<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1).

**Recours introduit le 12 janvier 2017 — Landesbank Baden-Württemberg/CRU**

**(Affaire T-14/17)**

(2017/C 063/54)

*Langue de procédure: l'allemand*

## Parties

Requérante: Landesbank Baden-Württemberg (Stuttgart, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> H. Berger et K. Rübsamen, avocats)